



# Assemblée générale

Distr. limitée  
24 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Règlement des différends)  
Soixante-dix-septième session  
New York, 6-10 février 2023**

## **Rejet rapide et décision préalable**

### **Note du Secrétariat**

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
II. Annotation supplémentaire sur le rejet rapide et la décision préalable .....	2



## I. Introduction

1. À sa soixante-seizième session, le Groupe de travail II a examiné le thème du rejet rapide et de la décision préalable, en se fondant sur la section B du document [A/CN.9/1114](#). Ayant examiné le texte d'orientation, il a décidé que celui-ci prendrait la forme d'une annotation supplémentaire à insérer dans l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales de 2016 (ci-après l'« Aide-mémoire ») ([A/CN.9/1123](#), par. 40)<sup>1</sup>.
2. À l'issue de la session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du texte d'orientation qu'il examinerait brièvement à sa soixante-dix-septième session, avant qu'elle ne soit présentée à la Commission pour examen à sa cinquante-sixième session, en 2023 ([A/CN.9/1123](#), par. 40).

## II. Annotation supplémentaire sur le rejet rapide et la décision préalable

3. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la version révisée ci-après du texte d'orientation.

1. De nombreux règlements d'arbitrage<sup>2</sup> accordent au tribunal arbitral le pouvoir discrétionnaire de procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chacune d'elles ait une possibilité raisonnable de présenter ses arguments. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le tribunal devrait conduire la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties. Ce pouvoir du tribunal arbitral inclut la capacité de rejeter un chef de demande ou un moyen de défense manifestement dénué de fondement, ou de prendre une décision préalable à cet effet (processus appelé ci-après « rejet rapide »). Il peut ainsi notamment procéder au rejet rapide d'une demande reconventionnelle ou d'une demande en compensation.

2. Le processus de rejet rapide est généralement engagé à la suite d'une demande d'une partie, qui doit être introduite dès que possible après la présentation du mémoire en demande ou en défense. Il pourra également l'être par le tribunal arbitral, à condition que celui-ci invite les parties à exprimer leurs vues sur cette possibilité.

3. Afin de décider s'il convient d'engager le processus de rejet rapide (que ce soit à la demande d'une partie ou de sa propre initiative), le tribunal arbitral devrait tenir compte des circonstances de l'espèce, du stade de la procédure, et de la nécessité d'éviter les retards et les dépenses inutiles et d'assurer un processus équitable et efficace. Il exigera généralement que la partie dont émane la demande fournisse des motifs la justifiant, et pourra également lui demander de démontrer que le processus de rejet rapide accélérera la procédure dans son ensemble. Cela pourrait éviter que les parties ne recourent abusivement à une demande de rejet rapide pour retarder la procédure.

4. Le tribunal arbitral peut juger qu'un chef de demande ne relève pas de sa compétence ou excède ses pouvoirs. De nombreux règlements d'arbitrage reconnaissent ce pouvoir aux tribunaux arbitraux, et indiquent aux parties à quel moment de la procédure elles devraient soulever une

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 ([A/77/17](#)), par. 194 b) et 226 à 229.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010).

exception d'incompétence<sup>3</sup>. Pour statuer sur ce type d'exception (ou lorsqu'il soulève d'office la question de sa compétence), le tribunal arbitral ne devrait pas se baser sur le critère élevé d'« absence manifeste de fondement », qui s'appliquera en revanche si une partie demande le « rejet rapide » d'un chef de demande ou d'un moyen de défense, y compris au motif que celui-ci ne relèverait pas de la compétence du tribunal.

5. Dès qu'il décide d'engager le processus de rejet rapide, le tribunal arbitral devrait inviter les parties à exprimer leurs vues et indiquer la procédure qu'il suivra (laquelle devrait garantir que les parties aient une possibilité raisonnable de préparer et de présenter leurs arguments), en précisant éventuellement le délai dans lequel il se prononcera. Ce délai devrait être raisonnablement court, mais d'une durée suffisante pour que le tribunal se prononce. L'objectif étant d'améliorer l'efficacité globale de la procédure, il est souhaitable d'engager le processus de rejet rapide à un stade peu avancé de celle-ci, selon qu'il convient.

6. Le tribunal arbitral devrait statuer aussitôt que possible et dans le délai indiqué. Selon la nature de sa décision et son incidence sur la procédure, il est possible qu'il n'ait pas besoin de poursuivre celle-ci ou d'examiner tous les autres points de l'affaire.

7. Une décision sur le rejet rapide peut, suivant les circonstances, prendre la forme d'une ordonnance ou d'une sentence. Par exemple, si le tribunal arbitral décide de rejeter la demande, il peut rendre une ordonnance à cet effet. S'il décide qu'un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement et qu'il reste d'autres chefs de demande ou moyens de défense, il peut rendre une sentence partielle. Il poursuivra alors la procédure pour examiner les chefs de demande ou moyens de défense restants. S'il décide que tous les chefs de demande ou moyens de défense sont manifestement dénués de fondement, il peut rendre une sentence définitive à cet effet ou ordonner la clôture de la procédure.

8. Lorsqu'il se prononce, le tribunal devrait motiver sa décision. Toutefois, si la loi applicable ne lui en donne pas l'obligation, les parties peuvent convenir qu'il n'a pas de motifs à fournir.

9. Si le tribunal arbitral juge qu'un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement, la partie dont il émane ne sera pas en mesure de le présenter à nouveau à un stade ultérieur de la procédure. Toutefois, si le tribunal rejette une demande de rejet rapide ou ne rejette pas un chef de demande ou un moyen de défense, la partie dont émane la demande de rejet rapide sera autorisée à alléguer à un stade ultérieur de la procédure que le chef de demande ou le moyen de défense est dénué de fondement.

#### *Emplacement de la nouvelle annotation*

4. L'annotation relative au rejet rapide pourrait être insérée après l'annotation 10<sup>4</sup>, intitulée « Détails pratiques concernant la forme et les modalités relatives aux communications », mais cela nécessiterait de renuméroter les annotations suivantes.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, l'article 23-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010).

<sup>4</sup> L'Aide-mémoire comprend les annotations suivantes : 1. Consultations relatives à l'organisation de la procédure arbitrale ; réunions procédurales, 2. Langue ou langues de la procédure arbitrale, 3. Lieu de l'arbitrage, 4. Appui administratif pour le tribunal arbitral, 5. Coûts de l'arbitrage, 6. Éventuel accord de confidentialité ; transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, 7. Moyens de communication, 8. Mesures provisoires, 9. Dépositions écrites,

5. Une autre option consisterait à insérer l'annotation relative au rejet rapide à la fin de l'Aide-mémoire, en tant qu'annotation 21, et à inclure dans le titre de la version à adopter en 2023 la mention « avec la nouvelle annotation 21 sur le rejet rapide », ce qui serait gage de visibilité.

*Ajout à la préface de l'Aide-mémoire*

6. Le Groupe de travail ayant dit qu'il faudrait redoubler d'efforts pour promouvoir et mieux faire connaître l'Aide-mémoire et pour assurer la visibilité de la nouvelle annotation relative au rejet rapide (A/CN.9/1123, par. 40), il voudra peut-être suggérer à la Commission d'appeler l'attention sur l'ajout de cette dernière dans la préface de l'Aide-mémoire, en y ajoutant une phrase qui pourrait se lire comme suit : « En 2023, la CNUDCI a adopté un texte d'orientation supplémentaire sur le rejet rapide et la décision préalable, qui a été inséré dans l'Aide-mémoire en tant qu'annotation [numéro de l'annotation]. »

*Titre de l'Aide-mémoire*

7. Le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur le titre de la version révisée de l'Aide-mémoire :

- i) Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, y compris orientations sur le rejet rapide et la décision préalable ;
- ii) Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, y compris la nouvelle annotation adoptée en 2023 sur le rejet rapide et la décision préalable ; ou
- iii) Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (y compris une annotation supplémentaire sur le rejet rapide et la décision préalable).

---

dépôts de témoins, rapports d'experts et preuves documentaires, 10. Détails pratiques concernant la forme et les modalités relatives aux communications, 11. Questions à régler et réparation ou mesures demandées, 12. Règlement amiable, 13. Preuves documentaires, 14. Témoins des faits, 15. Experts, 16. Inspection d'un site, de biens ou de marchandises, 17. Audiences, 18. Arbitrage multipartite, 19. Jonction et regroupement de procédures, et 20. Éventuelles exigences relatives à la forme, à la teneur, au dépôt, à l'enregistrement et à la remise de la sentence.